

Conditions générales de la garantie de l'IFCIC pour les crédits au secteur de la production et de la distribution cinématographique et audiovisuelle

Définitions

Dans les conditions générales exposées ci-dessous, il faut entendre par :

- « **Établissement Intervenant** » : le (ou les) établissement(s) de crédit qui a (ont) consenti, seul ou en qualité de chef de file dans le cadre d'un pool bancaire, le crédit objet de la garantie de l'IFCIC en partage de risque.
- « **Emprunteur** » : la personne morale qui bénéficie du crédit pour lequel la Garantie de l'IFCIC est accordée à l'Établissement Intervenant ;
- « **Crédit** » : l'opération de crédit garantie par l'IFCIC.
- « **Garantie** » : l'intervention de l'IFCIC comme co preneur de risques avec l'Établissement ;
- « **Comité de Garantie** » : la réunion des membres compétents de l'IFCIC ayant pour objet l'octroi de la Garantie à l'Établissement Intervenant

Le Crédit susceptible de bénéficier de la Garantie de l'IFCIC est destiné :

- au financement du développement, de la production, de la distribution et de l'exportation sur tout support ou par tout procédé, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, i) qui ont vocation à obtenir l'agrément de production, délivré par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) ou ii) qui sont bénéficiaires des dispositifs de soutien financier de l'industrie cinématographique et audiovisuelle prévus par le Règlement Général des Aides Financières (RGA) du CNC
- au financement de la distribution d'œuvres cinématographiques ou l'exportation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et non européennes, sous réserve que l'emprunteur soit une entreprise de distribution ayant son siège social en France.
- ou au financement de l'activité de sociétés de production ou de distribution d'œuvres cinématographiques ou de programmes audiovisuels, établies en France.

Article 1.- Conditions de la Garantie

La Garantie de l'IFCIC est soumise :

- aux conditions particulières, fixées lors du Comité de Garantie de l'IFCIC dans la grille de décisions et reprises dans la notification de garantie adressée par l'IFCIC à l'Établissement Intervenant.
 - aux présentes conditions générales, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières.
- La Garantie de l'IFCIC constitue une participation en risque, qui ne bénéficie qu'à l'Établissement Intervenant (et à l'ensemble du Pool bancaire s'il est chef de file) :
- Elle ne peut être invoquée par les tiers, notamment l'Emprunteur ou ses garants, pour contester ou limiter tout ou partie de la dette concernée ;
 - L'Établissement Intervenant ne peut céder le Crédit à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'IFCIC. Cet accord n'est pas requis pour les opérations en partage de risques avec un autre établissement de crédit agréé dès lors que l'Établissement Intervenant demeure seul chef de file. Toute modification de l'identité du chef de file sera notifiée à l'IFCIC sans délai.
 - Les sûretés de toute nature affectées au Crédit bénéficient de plein droit à l'IFCIC au prorata de sa part de risque.

L'Établissement Intervenant et l'IFCIC ne sont pas solidaires.

L'Établissement Intervenant est réputé, à l'égard de l'IFCIC, procéder vis-à-vis de l'Emprunteur du Crédit à l'ensemble des diligences imposées par les lois et règlements en vigueur en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de lutte contre le blanchiment et le terrorisme et gel des avoirs. L'Établissement Intervenant communiquera à première demande tous éléments d'informations nécessaires dans le cadre de la procédure Know Your Customer.

L'Établissement Intervenant s'engage à faire figurer dans les actes de Crédit la mention suivante, complétée à partir du taux de garantie indiqué dans la notification de garantie : « *Le présent crédit fait l'objet d'une participation en risque de l'IFCIC à hauteur de [taux de la garantie IFCIC]. Son coût s'élève à [taux de garantie x 1%] l'an sur la part de l'encours utilisé du crédit et [taux*

de garantie x 50% x 1%] sur la fraction disponible du Crédit ».

L'Établissement Intervenant s'engage à indiquer dans les actes de crédit de production, l'obligation pour l'Emprunteur de faire figurer le nom de l'IFCIC ou son logo sur le générique de l'œuvre ou des œuvres financées par le Crédit garanti.

Article 2.- Octroi de la Garantie, mise en place et suivi du Crédit

a. Octroi de la Garantie

* Après réunion du Comité de Garantie, l'IFCIC notifie la décision de son Comité de Garantie par l'envoi par tous moyens électroniques, d'une grille de décisions des principales caractéristiques du Crédit et des conditions à la garantie accordée (« la Notification de la Grille de Décisions »).

* Une notification de Garantie avec les conditions particulières sera ensuite adressée à l'Établissement Intervenant (« la Notification de Garantie »). En cas de décision de refus de la demande de Garantie figurant sur la grille de décision, aucune notification ne sera adressée à l'Établissement Intervenant et la Garantie sera réputée refusée.

* En tout état de cause, l'IFCIC se réserve la possibilité d'envoyer une Grille de Décisions avec « réserves » lui permettant de conditionner l'octroi de la Garantie.

b. Mise en place du Crédit en cas d'octroi de Garantie

L'Établissement Intervenant notifiera sans délai à l'IFCIC, la mise en place du Crédit et ses aménagements par l'envoi d'états mensuels (« Etat(s) Mensuel(s) transmis au plus tard le 13 de chaque mois. Ces Etats Mensuels devront faire apparaître le montant en principal du Crédit le dernier jour du mois précédent, en distinguant l'encours utilisé et la fraction disponible du Crédit. Si cette déclaration fait apparaître un montant supérieur au montant garanti, l'IFCIC n'est pas engagé sur l'excédent.

L'Établissement Intervenant exerce seul les diligences nécessaires pour assurer l'effectivité de la constitution des sûretés apportées en garantie du Crédit.

A défaut de la mise en place du Crédit ou de ses aménagements suite à la Notification de Garantie (nouveau crédit ou aménagement) dans un délai de 90 jours à compter de la date de Notification de la Grille de Décisions sauf délai différent prévu aux conditions particulières, l'engagement de Garantie sur l'opération sollicitée est caduc de plein droit

c. Suivi du Crédit et ses aménagements – Obligations de l'Établissement Intervenant (« les Obligations »)

Les conditions du Crédit, ses aménagements, et/ou les garanties attachées au Crédit ainsi que les obligations de l'Emprunteur et de l'Établissement Intervenant telles que repris dans la Notification de Garantie, ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable écrit de l'IFCIC, notamment, tout aménagement du Crédit ayant trait à i) la durée d'amortissement du Crédit et à sa prorogation, ii) aux montants des autorisations et du cumul des déblocages du Crédit iii) aux remises en capital, iv) à l'ajout ou à la suppression d'un co emprunteur. De même, les conditions du protocole de conciliation et plan de sauvegarde de l'Emprunteur soumises à l'accord de l'Établissement Intervenant sont soumises à l'IFCIC pour accord.

Par exception, les aménagements validés par l'Établissement Intervenant et ayant trait aux modalités de déblocages du Crédit pourront être soumis à la seule information écrite de l'IFCIC par tous moyens électroniques avant leur mise en œuvre par l'Établissement intervenant.

L'Établissement Intervenant devra informer par voie électronique ou postale l'IFCIC dans les 30 (trente) jours maximum à compter de sa survenance ou dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de sa connaissance par l'Établissement Intervenant, de tout évènement ayant une incidence sur la Garantie et/ou le risque du Crédit et notamment :

* De toute anomalie relative au Crédit, et à la validité ou la réalisation des sûretés, Toute décision relative à la suite à donner à cette anomalie prise par l'Établissement Intervenant sera soumise à l'avis de l'IFCIC.

* De tout incident de paiement, l'Établissement Intervenant informe l'IFCIC en indiquant le montant impayé et non régularisé ;

* De la notification à l'Emprunteur de l'échéance et de l'exigibilité du Crédit ou du prononcé de son exigibilité anticipée. L'Établissement Intervenant s'engage à tenir informé sans délai par écrit l'IFCIC de toutes diligences effectuées vis-à-vis de l'Emprunteur.

* De la notification à l'Emprunteur du constat de l'exigibilité d'un Crédit échu et non prorogé ;

* De toute procédure de conciliation, mandat ad hoc, de tout jugement de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et de toutes procédures relatives aux entreprises en difficulté concernant l'Emprunteur.

Dans le cadre de ses obligations :

* L'Établissement Intervenant est responsable du recouvrement de la créance et prend toutes les mesures utiles pour sauvegarder sa créance ;

* Il exerce les diligences nécessaires au recouvrement total de celle-ci ;

* Il paie les commissions pendant toute la durée du Crédit et selon les conditions visées à l'article 4.

d. Non-respect des Obligations

L'IFCIC pourra alerter l'Établissement Intervenant par écrit et le mettre en demeure d'avoir à respecter ses Obligations. A défaut et dans les 30 (trente) jours à compter de la date de la lettre de mise en demeure et/ou en cas de manquements à ses obligations par l'Établissement Intervenant pendant plus de 90 jours, l'IFCIC pourra prononcer la déchéance de la Garantie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.- Durée de la Garantie

La Garantie prend effet à la date de la Notification de la Grille de Décision sous réserve de la mise en place du Crédit conformément aux conditions particulières et dans le respect des présentes conditions générales.

La Garantie prend fin de plein droit :

- En cas de déchéance ou de caducité
- De plein droit à l'amortissement définitif du Crédit
- Dans le délai maximum de 5 (cinq) ans à compter de la date d'échéance du crédit ou de la date de notification par l'Établissement Intervenant à l'Emprunteur de l'exigibilité anticipée du Crédit.
- Ce délai est suspendu en cas d'action en justice jusqu'à l'obtention d'une décision de justice rendue définitive et exécutoire à l'encontre de l'Emprunteur sans ce délai ne puisse excéder 20 (vingt) ans.
- En cas de Mise en Jeu de la Garantie, après le règlement définitif en perte finale tel que prévu à l'article 9.

Article 4.- Commissions

La commission de l'IFCIC est perçue mensuellement. Elle est égale à 1% l'an de la partie garantie du montant autorisé du Crédit déclaré mois à mois et calculée par application de ce pourcentage à la somme de :

- 100% de l'encours utilisé du Crédit au dernier jour du mois
- 50% de la fraction disponible du Crédit (crédit autorisé moins encours utilisé) au dernier jour du mois

En cas de non-paiement de la commission due par l'Établissement Intervenant dans un délai maximum de 30 jours suivant son échéance, l'IFCIC peut de plein droit prononcer la déchéance de la garantie (conformément à l'article 2 d). La commission perçue par l'IFCIC lui reste acquise quelle que soit l'issue du Crédit. Elle est due jusqu'à la date de réception de la mise en jeu de la Garantie sous réserve de sa recevabilité conformément à l'article 5.

En cas de poursuite du Crédit dans le cadre de la période d'observation de l'Emprunteur, notifiée postérieurement à la mise en jeu de la Garantie la commission devra être versée à l'IFCIC à compter de la Date de mise en jeu.

Article 5.- Modalités de mise en jeu de la Garantie (« la Mise en Jeu »)

a. Cas de Mise en Jeu de la garantie

La Garantie de l'IFCIC est mise en jeu :

* lorsque l'Emprunteur fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,

* lorsque l'Établissement Intervenant consent à l'Emprunteur, avec l'accord préalable et écrit de l'IFCIC, un abandon partiel de créances,

* lorsque l'Établissement Intervenant après avoir notifié à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée du Crédit (sous réserve d'en avoir informé l'IFCIC dans les conditions et délais prévus à l'article 2 c), a obtenu, une décision de justice rendue à titre définitive et exécutoire contre l'Emprunteur, et justifie d'une mesure d'exécution forcée restée vaine.

* lorsque l'Établissement Intervenant après avoir constaté l'exigibilité d'un Crédit échu et non prorogé dans un délai maximum de 18 (dix mois) à compter de la date d'échéance du Crédit (sous réserve d'en avoir informé l'IFCIC dans les conditions et délais prévus à l'article 2 c) a obtenu, une décision de justice rendue à titre définitive et exécutoire contre l'Emprunteur, et justifie d'une mesure d'exécution forcée restée vaine.

- Dans le cas d'un nouveau Crédit consenti à l'Emprunteur en cours de période d'observation (telle que visée à l'article L 631-1 du Code de commerce) dans le cadre du redressement judiciaire, la garantie de l'IFCIC est mise en jeu à l'issue de la période d'observation, sauf en cas de plan de continuation avec poursuite de l'activité, auquel cas la Mise en Jeu ne peut intervenir qu'après la résolution du plan concerné et la liquidation judiciaire de l'Emprunteur ou dans le cadre des autres cas de Mise en Jeu prévus aux présentes.

Dans le cas d'un Crédit poursuivi pendant la période d'observation la garantie de l'IFCIC ne peut être Mise en Jeu si l'Etablissement Intervenant conserve son droit à percevoir les intérêts dus au titre des sommes bloquées avant l'ouverture de la procédure.

En cas de décision de poursuite du Crédit intervenant postérieurement à la mise en jeu, l'Etablissement Intervenant en informera l'IFCIC et le Crédit donnera lieu à reprise de la perception de sa commission par l'IFCIC, due à compter de la Date de mise en jeu.

La garantie de l'IFCIC ne pourra également être mise en jeu dans ces cas qu'à l'issue de la période d'observation sauf en cas de plan de continuation avec poursuite de l'activité, auquel cas la Mise en Jeu ne peut intervenir qu'après la résolution du plan concerné et la liquidation judiciaire de l'Emprunteur ou dans le cadre des autres cas de Mise en Jeu prévus aux présentes.

En cas de pluralité d'Emprunteurs solidaires, la Mise en Jeu de la Garantie n'est recevable que lorsque tous les co emprunteurs font l'objet d'un des cas de Mise en Jeu prévus aux présentes conditions.

b. Conditions de Mise en Jeu

La Mise en Jeu de la Garantie est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A peine d'irrecevabilité de la Mise en Jeu, sont joints à ce courrier (« la Lettre de Mise en Jeu ») :

- la copie des actes de Crédit et avenants en vigueur,
- un état détaillé de mises à disposition et de remboursements du Crédit,
- le cas échéant d'un état des créances apportées en garantie et restant à encaisser, avec les conditions de leur paiement,
- une copie des actes de garanties et le cas échéant de tous documents mentionnés dans les conditions particulières de la Garantie

* En cas de procédure collective : un justificatif de la procédure collective et la copie de la déclaration de créance.

* En cas de procédure contentieuse de recouvrement suite au prononcé de l'exigibilité anticipée du Crédit ou au constat de l'exigibilité du Crédit : justificatifs de la déclaration de déchéance du terme en cas d'exigibilité anticipée, de l'assignation en paiement et du jugement définitif exécutoire condamnant l'Emprunteur et toutes les mesures d'exécution forcée restées vaines contre l'Emprunteur.

c. Date de Mise en Jeu

La Mise en Jeu sera datée du jour de la réception de la Lettre de Mise en Jeu ou en cas de dossier incomplet au

jour de la réception de la dernière pièce justificative nécessaire adressée par tous moyens électroniques.

A l'issue d'un délai de 6 mois à compter de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Emprunteur, sous réserve des spécificités de la Mise en jeu des crédits poursuivis ou consentis pendant la période d'observation, l'Établissement Intervenant qui n'a pas mis en jeu la Garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et l'IFCIC est délié de ses obligations à son égard.

Article 6.- Assiette de la Garantie

L'assiette de la Garantie de l'IFCIC est égale au montant cumulé des utilisations du Crédit, diminué des remboursements effectués par l'Emprunteur et/ou des créances et des produits apportés en garantie du Crédit (tels que notifiés dans les conditions particulières) et encaissés par l'Établissement Intervenant.

L'assiette de la Garantie de l'IFCIC ne peut être étendue aux sommes liées à une condamnation définitive de l'Etablissement pour un comportement jugé fautif ou dolosif par la juridiction compétente.

Article 7.- Recouvrement de la créance après Mise en Jeu

a. Priorité du recouvrement du Capital

A compter de la date de la Mise en Jeu de la Garantie de l'IFCIC, toutes les sommes recouvrées viennent en priorité en déduction du principal de la créance garantie, avant tout paiement des intérêts, agios et frais dus par l'Emprunteur. Par exception, les annuités versées à l'Etablissement Intervenant dans le cadre de l'exécution des plans de sauvegarde ou de continuation de l'Emprunteur seront imputés par l'Etablissement Intervenant dans les mêmes proportions que la créance garantie admise par le tribunal, sur le capital et les intérêts.

L'Établissement Intervenant continue d'exercer les diligences nécessaires au recouvrement total du Crédit. En particulier, il exerce toutes diligences nécessaires au recouvrement du Crédit en particulier par l'exercice des garanties octroyées à ce titre.

b. Suivi du recouvrement

A compter de la Mise en jeu, l'Établissement Intervenant informe l'IFCIC à chaque fin de semestre du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements relatif au Crédit. Cette information pourra intervenir soit dans le cadre d'un comité de suivi semestriel réunissant l'Etablissement Intervenant et l'IFCIC, soit dans le cadre d'une note d'information écrite adressée à l'IFCIC.

L'Etablissement Intervenant pourra fournir le cas échéant et à première demande la copie des justificatifs avec les mouvements de compte effectués prouvant le recouvrement prioritaire du montant principal du Crédit. En temps utile, il doit recueillir l'avis de l'IFCIC sur les plans de continuation ou plan de cession soumis aux Etablissements Intervenant par les tribunaux.

A compter de la Mise en Jeu, l'IFCIC peut participer, à concurrence de sa part de risque, à la prise en charge de frais de recouvrement engagés par l'Etablissement Intervenant pour le recouvrement de la créance garantie :

- sous réserve de les avoir préalablement approuvés
- et d'en recevoir les justificatifs,

Ces frais sont réglés à l'Etablissement Intervenant en même temps que la Garantie, sur présentation des justificatifs. Les frais engagés avec l'accord de l'IFCIC postérieurement à l'exécution de la Garantie sont réglés à l'Etablissement Intervenant au fur et à mesure de leur engagement, à réception des justificatifs.

Article 8.- Exécution de la Garantie

12 (douze) mois au plus tard après la Mise en Jeu de sa Garantie, l'IFCIC verse à l'Établissement Intervenant à titre de dépôt de garantie une somme correspondant à sa part de risque sur l'assiette de la Garantie au jour de son exécution.

Toutefois, en cas d'abandon partiel de créances, la fraction correspondante de la Garantie est payable sans délai.

En cas de pool bancaire, l'Établissement Intervenant s'engage à reverser aux autres établissements la quote-part leur revenant.

A compter de la Mise en Jeu de sa Garantie, l'IFCIC est redevable envers l'Établissement Intervenant, s'il est actionnaire, ou filiale d'un actionnaire de l'IFCIC,

d'intérêts de trésorerie au taux moyen mensuel de l'EONIA minoré d'un demi-point, avec un minimum de 0%.

Ces intérêts sont calculés sur la part Garantie résiduelle de la créance à recouvrer non encore réglée par l'IFCIC. Tout recouvrement postérieur au versement du dépôt de garantie prévu ci-dessus est affecté en priorité à l'amortissement en capital du Crédit puis des frais éventuels mentionnés à l'article 7.b, son encaissement donnant lieu à un reversement immédiat à l'IFCIC à hauteur de sa quote-part de risque.

Tout recouvrement postérieur au versement de la Garantie - à l'exception des annuités versées au titre des plans de continuation ou de sauvegarde qui sont réparties dans les mêmes proportions que la créance admise par le tribunal sur le capital et les intérêts - est affecté en priorité à l'amortissement en capital du Crédit puis des frais éventuels pris en charge par l'IFCIC, son encaissement donnant lieu à un reversement immédiat à l'IFCIC à hauteur de sa quote-part de risque.

Si les recouvrements excèdent le montant payé par l'IFCIC au titre de sa Garantie et des éventuels frais de recouvrement (hors intérêts de trésorerie), les encaissements supplémentaires bénéficient alors à l'IFCIC à raison des intérêts de trésorerie versés à l'Établissement Intervenant.

Article 9.- Arrêté des comptes et subrogation

Lorsque l'Établissement Intervenant et l'IFCIC estiment d'un commun accord que tous les recours utiles ont été épuisés (production du certificat d'irrecouvrabilité et/ou de la clôture de la procédure de la procédure collective pour insuffisance d'actifs/ justificatif de l'échec des procédures contentieuses de recouvrement et insolvabilité de l'Emprunteur) et qu'aucune récupération au titre des garanties prises sur le Crédit, n'est intervenue depuis plus de 5 ans à compter du règlement de la garantie à l'Établissement Intervenant, les comptes sont arrêtés et les sommes versées au titre de l'exécution de la Garantie par l'IFCIC sont acquises définitivement par l'Établissement Intervenant, en règlement de la perte finale.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

L'Etablissement Intervenant et l'IFCIC s'engagent à prendre toutes mesures de sécurité nécessaires en matière de traitement des données personnelles conformément aux exigences fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telles que modifiées par le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD).

L'Etablissement Intervenant s'engage à recueillir auprès de l'Emprunteur l'autorisation écrite de transmettre à l'IFCIC les données à caractère personnel le concernant et toutes les informations nécessaires au traitement informatisé du suivi, à la gestion et à l'exécution de la Garantie et à l'informer que les informations nominatives et à caractère personnel communiquées à l'IFCIC peuvent donner lieu de la part des personnes physiques à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, prévu par la législation en vigueur, par courrier adressé à la direction de la réglementation de l'IFCIC, à son siège social.

L'Etablissement Intervenant reconnaît être informé que les données recueillies peuvent être communiquées par l'IFCIC à toute entité Intervenant dans le financement de ses fonds de garantie de l'IFCIC ainsi qu'à toute entité ou autorité de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Article 11.- Droit applicable – Juridiction

Les conditions générales de Garantie de l'IFCIC sont soumises au droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales, les tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, seront compétents

Article 12 – Entrée en vigueur.

Les présentes conditions générales sont applicables aux garanties octroyées à compter du 3 janvier 2020.